

# PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie Nîmes, le



Unité inter-départementale Gard-Lozère Subdivision ICPE

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-139-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12.091N du 20 juillet 2012 autorisation l'exploitation d'un centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux de métaux, d'alliages et de déchets de métaux, d'un centre de stockage et de dépollution de VHU et d'une installation de traitement par broyage de VHU et déchets métalliques par la société SAS PURFER sur la commune de Lédenon

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- **Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II;
- Vu la section 8 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et notamment les articles L. 515-28 à L. 515-31;
- Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45;
- Vu la décision d'exécution (UE) n°218/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12.091N du 20 juillet 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux de métaux, d'alliages et de déchets de métaux, d'un centre de stockage et de dépollution de VHU et d'une installation de traitement par broyage de VHU et déchets métalliques par la société SAS PURFER sur la commune de Lédenon;

1/10

- Vu l'arrêté préfectoral n°14.099N du 16 juillet 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12.091N du 20 juillet 2012 autorisant la modification de certaines prescriptions relatives aux stockages de déchets et actant la non soumission aux garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.087N du 19 juillet 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12.091N du 20 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément « démolisseur » n°PR.30.00023.D et de l'agrément « broyeur » n°PR.30.00023.D pour les installations de stockage, de dépollution, de démantèlement et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitées par la SAS PURFER;
- Vu le dossier de réexamen transmis par la SAS PURFER le 30 août 2019;
- Vu le mémoire de non soumission de rapport de base transmis par la SAS PURFER le 30 août 2019 ;
- Vu les compléments transmis par la société PURFER le 3 juin 2020 à son dossier de réexamen ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles :
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 24 juillet 2020 ;
- Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société PURFER est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux ;
- Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la rubrique principale est le BREF « Traitement des déchets (WT) » ;
- Considérant que la société PURFER a remis le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de ses installations exploitées sur la commune de Lédenon en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, accompagné d'un mémoire de non soumission de rapport de base;
- Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- Considérant que les installations exploitées par la société PURFER ne sont pas entièrement conformes aux MTD du BREF susvisé, notamment aux MTD relatives aux émissions atmosphériques et aux rejets aqueux ;
- Considérant qu'il y a lieu par conséquent d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la SAS PURFER à Lédenon pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

# **ARRÊTÉ**

### Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PURFER, dont le siège social est situé RD 147 — Quartier de la Gare — 69 780 Saint-Pierre-de-Chandieu, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux de métaux, d'alliages et de déchets de métaux, d'un centre de stockage et de dépollution de VHU et d'une installation de traitement par broyage de VHU et déchets métalliques situés Gare de Lédenon sur la commune de Lédenon.

## Article 2 - Tableau de classement

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°12.091N du 20 juillet 2012 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume d'activité	Régime
2710-la	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets — Collecte de déchets dangereux.  La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 7 t	Volume de stockage de batteries = 10 m³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne	s n c, Capacité de stockage des batteries = 10 m <sup>3</sup>	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux.	Broyage de DEEE = 8 000 t/an Broyage de moteurs = 1 800 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités est supérieure à 10 t/j	Broyage = 280 t/j	
3532*	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantitá suscentible d'âtre présente = 320 t	
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m³	Volume de stockage = 450 m <sup>3</sup>	
2711-1	Transit regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.  Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur à 1 000 m	Volume maximal de DEEE = 1 350 m <sup>3</sup>	
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.  Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface totale = 3 375 m <sup>2</sup>	
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.  La surface est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup>	disation de métaux ou de déchets de gereux, d'alliage de métaux ou de Surface de stockage de métaux = 1 671 m <sup>2</sup> de métaux non dangereux.	

2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>	Volume de stockage de pneumatiques = 100 m³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume de stockage de résidus de broyage =	DC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

### Article 3 – Conditions d'admission des déchets entrants

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°12-091N du 20 juillet 2012 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.4 - Contrôle des déchets à l'entrée

Article 3.4.1 – Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. À cette fin, le poste d'entrée se compose d'un pont bascule équipé d'un dispositif de pesage. La masse déterminée est saisie dans un logiciel de gestion des entrées/sorties.

## Article 3.4.2 – Information préalable

Avant d'admettre les déchets dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, ou à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchets :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la nature du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu.
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Dans le cas d'un déchet « douteux » ou non conforme, l'exploitant peut, au vu de cette information préalable, refuser d'accueillir le déchet sur son site et celui-ci est soit retourné au producteur avec notification du motif de refus, soit acheminé dans les plus brefs délais vers le centre de traitement approprié.

## Article 3.4.3 – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à réceptionner le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses éventuelles réalisées sur un échantillon représentatif du déchet. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

<sup>\*</sup> rubrique principale

### Article 3.4.4 – Contrôles d'admission

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification administrative :
  - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ou d'une information préalable (dans le cas où le certificat d'acceptation préalable est délivré à réception),
  - le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement,
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et des règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

## Article 3.4.5 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admissions où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et des identité et coordonnées du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 3.4.4 du présent arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admissions où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. »

## Article 4 – Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12-091N du 20 juillet 2012 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

#### « Article 2.6 – Inventaire

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

- des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
  - des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
  - des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
- des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
  - des valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
  - des valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants);
  - des données relatives à la biodégradabilité;
- des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
  - des valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
  - des valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants);
  - l'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité;
  - la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité. »

## Article 5 – Émissions atmosphériques

Les articles 6.4.2 et 6.4.4 de l'arrêté préfectoral n°12-091N du 20 juillet 2012 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6.4.2 – Valeurs limites

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8 m/s.

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Valeur limite	Norme
Poussières	40 mg/m³ 10 mg/m³ à compter du 17 août 2022	NF EN 13284-1
COVT	/	NF EN 12619
Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)		NF EN 14385
Retardateurs de flamme bromés	/	Pas de norme EN
PCB de type dioxine	/	NF EN 1948-1, -2 et -4
PCDD/F	/	NF EN 13284-1, -2 et -3

# Article 6.4.4 – Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé, à des mesures à l'émission des concentrations et flux sur les rejets canalisés, selon les fréquences de surveillance définies dans le tableau ci-dessous. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Paramètre	Fréquence	
Poussières	annuelle	
COVT	semestrielle à compter du 17 août 2022	
Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)		
Retardateurs de flamme bromés	annuelle	
PCB de type dioxine		
PCDD/F		

La surveillance des substances métaux et métalloïdes, retardateurs de flamme bromés, PCB de type dioxine et PCDD/F ne s'applique que lorsque ces substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit à l'article 4 du présent arrêté. »

### Article 6 – Effluents aqueux

Les articles 5.9.1 et 5.9.3 de l'arrêté préfectoral n°12-091N du 20 juillet 2012 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5.9.1 – Point de rejet et valeurs limites

Les eaux résiduaires domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel au point de rejet décrit à l'article 5.6 respectent les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Norme	Valeur limite	Date de mise en application	
рН	NF T 90-008	5,5-8,5		
Température	/	30 °C	à compter de la date de	
DCO	NF T 90-101	125 mg/l		
DBO <sub>5</sub>	NF T 90-103	30 mg/l		
MEST	NF EN 872	35 mg/l		
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l	notification du présent arrêté	
Azote total	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	15 mg/l		
Phosphore total	NF EN ISO 15681-1 et 2, NF EN ISO 6878, NF EN ISO 11885	2 mg/l		
Arsenic	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586	0,05 mg/l		
Cadmium		0,05 mg/l		
Chrome		0,15 mg/l		
Cuivre		0,5 mg/l	and appropriate the property	
Nickel		0,5 mg/l	à compter du 17 août 2022	
Plomb		0,3 mg/l		
Zinc		2 mg/l		
Mercure	NF EN ISO 17852 NF EN ISO 12846 5 μg/l			
PFOA	ISO 25101	/		
PFOS	ISO 25101	/		

Les valeurs limites s'imposent, sauf dispositions contraires, à des prélèvements d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur une durée de 24 heures et représentatifs du fonctionnement de l'installation.

En cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

## Article 5.9.3 – Contrôle des rejets

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé, à des mesures en concentrations et flux sur les effluents aqueux selon les fréquences de surveillance définies dans le tableau ci-dessous. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition d l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Paramètre	Fréquence	
рН	Semestrielle puis otaux mensuelle à compter du 17 août 2022	
Température		
DCO		
DBO₅		
MEST		
Hydrocarbures totaux		
Azote total		
Phosphore total		
Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Manganèse, Mercure		
PFOA, PFOS	Semestrielle à compter du 17 août 2022	

Les valeurs limites et la surveillance des métaux, mercure, PFOS et PFOA ne sont applicables que lorsque ces substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux d'après l'inventaire décrit à l'article 4 du présent arrêté. »

### Article 7 - Dispositif de traitement des effluents aqueux

L'article 5.7 de l'arrêté préfectoral n°12-091N du 20 juillet 2012 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

### « Article 5.7 – Nettoyage des débourbeurs/déshuileurs

Les débourbeurs-déshuileurs sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des dispositifs de traitement et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 8 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 10 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lédenon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lédenon pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet Géoriques rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : <a href="https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations">https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations</a>
- 4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS PURFER.

#### Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Lédenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS PURFER.

Le préfet

Pour le Préfet,

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

## II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.